

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

000872

Rue de la tarasque

Fête des voisins

PUBLIÉ LE 05 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par Monsieur OPPENLANDER en date du 22 mai 2026 concernant l'organisation d'une fête des voisins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation d'une fête des voisins, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont provisoirement interdits rue de la tarasque à partir du chemins des cabans jusqu'au n°192 de ladite rue :**

Le 13 juin 2026 de 19h00 à minuit

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière .

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation des interdictions et de la déviation seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de gestion :10€. Elle est de 30 € la demi journée (forfait manifestation).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

P/le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

03 JUIN 2026

